Préfecture de la Somme

Enquête publique unique présentée par la Société GRTgaz

Demandes d'autorisation et de déclaration d'utilité publique pour la déviation de 8 canalisations de transport de gaz naturel pour la construction du Canal Seine Nord Europe dans le département de la Somme

Période d'enquête

du 7 novembre au 7 décembre 2018
sur une période de 31jours

Prescrite par arrêté
de Monsieur le Préfet de la Somme
en date du 4 octobre 2018

Conclusions d'enquête présentées
par le commissaire-enquêteur désigné par
Ordonnance n° E18000147/80 du 20/09/2018 de
Monsieur le Président du Tribunal administratif d'Amiens

M. Bernard GUILBERT
Commissaire-enquêteur.

Table des matières

I. GENERALITES CONCERNANT LE PROJET SOUMIS A ENQUETE PUBLIQUE ..... - 3 -
1. Nature de la demande ..... - 3 -
2. Pourquoi ce projet ? ..... - 3 -
3. Bilan de la concertation ..... - 3 -
4. Avis de l'Autorité Environnementale ..... - 4 -
5. Avis des organismes publics consultés : ..... - 4 -
II. Organisation et déroulement de l'enquête publique ..... - 4 -
A. Désignation par le Président du Tribunal Administratif d'Amiens ..... - 4 -
B. Arrêté préfectoral d'organisation de l'enquête publique du 04 octobre 2018 ..... - 4 -
C. Participation du public/ Climat de l'enquête ..... - 5 -
1. Climat de l'enquête ..... - 5 -
2. Participation et analyse des observations et courriers ..... - 5 -
III. Avis motivés du Commissaire-enquêteur ..... - 7 -
1. Sur la procédure : ..... - 7 -
2. Sur le projet de demande d'autorisation ..... - 9 -
3. Sur le projet de déclaration d'utilité publique : ..... - 10 -
4. Sur les observations recueillies auprès du public : ..... - 11 -
IV. CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE -ENQUETEUR ..... - 12 -
1. Avis sur la demande d'autorisation ..... - 12 -
2. Avis sur la déclaration d'utilité publique : ..... - 13 -

.

I. GENERALITES CONCERNANT LE PROJET SOUMIS A ENQUETE PUBLIQUE

1. Nature de la demande

Il s'agit d'une enquête unique présentée par la société GRTgaz concernant les demandes d'autorisation et de déclaration d'utilité publique pour la déviation de 8 canalisations de transport de gaz naturel, sur les communes de Nesle, Languevoisin-Quiquery, Rouy-le-Petit et Hombleux pour la construction du Canal Seine Nord Europe.

- ✓ Autorisation préfectorale pour la construction et l'exploitation des canalisations de transport de gaz
- ✓ Déclaration d'utilité publique des travaux de construction et d'exploitation des ouvrages en vue de l'établissement ultérieur de servitudes de leur implantation.

Cette enquête se déroule sur le territoire des communes de Nesle, Languevoisin-Quiquery, Rouy-le-Petit, Hombleux, et sur les communes de Breuil, Mesnil-Saint-Nicaise, Billancourt et Rouy-le-Grand, concernées par les Servitudes d'Utilité Publiques (SUP)

2. Pourquoi ce projet ?

Les Voies Navigables de France projettent de créer une liaison fluviale destinée a relier le bassin de la Seine au bassin de l'Escaut. Ce projet nécessite ta construction du canal Seine-Nord Europe (CSNE) entre l'0ise et le canal de Dunkerque-Escaut.

Certaines opérations prévues par VNF impactent le réseau de canalisations de GRTgaz en plusieurs endroits, 8 canalisations doivent donc être déviées avant la construction du canal.

L'opération présentée par GRTgaz consiste en une modification ponctuelle de chacune des 8 canalisations de diamètre 80 à 900 mm, pour tes placer a une profondeur inférieure à la base du futur CSNE ; de nouveaux passages sous voirie sont également nécessaires pour contourner certaines plateformes.

Le déploiement des réseaux envisagés permettra également :

- la construction des zones d'activités portuaires de Nesle et de Noriap en bordure du canal.
- les travaux de déplacement de la RD930 et de la voie ferrée (et la construction éventuelle d'une voie ferrée desservant la future plateforme.
- la circulation des péniches sur le canal et l'exploitation dans toutes les configurations du quai de desserte de la plateforme de Nesle.

GRTgaz demande la déclaration d'utilité publique (DUP) pour ce projet conformément a l'article L555-25 du Code de l`Environnement.

3. Bilan de la concertation

En février 2018, après le dépôt du dossier de demande d'autorisation préfectorale, le maitre d'ouvrage du projet de GRTgaz a organisé une réunion publique d'information à la salle de la Médiathèque de Nesle à l'intention des différentes parties concernées.

Au total 22 personnes ont participé à la réunion dont le président de la communauté de communes, 4 maires ou adjoints au maire, des représentants des sociétés TEREOS et NORIAP et un représentant de la société du Canal Seine-Nord Europe. Le reste de l'assistance était constituée d'agriculteurs et d'exploitants

agricoles.

4. Avis de l'Autorité Environnementale

L'Autorité Environnementale a apporté les recommandations suivantes dans son avis du 25 avril 2018 :

- compléter l'état initial pour compléter l'inventaire des zones humides dans l'aire d'étude et notamment sur les emprises de chacune des antennes de gaz déviées,

- réaliser de manière exhaustive l'inventaire des haies dans le secteur d`étude et de s'engager à la replantation en lieu et place et à fonctionnalité équivalente des haies éventuellement détruites,

- apprécier plus finement l'impact des travaux sur le milieu naturel (faune, flore, zone humide) en prenant en compte l'ensemble des emprises du chantier, notamment les aires de circulation et d'installation des matériels de chantier, et de mettre en place les mesures d'évitement, de réduction et, le cas échéant, de compensation adaptées,

- évaluer les effets de la réalisation des travaux sur les eaux souterraines et de mettre en place les mesures d'évitement, de réduction et de compensations adaptées.

Grtgaz a pris acte des recommandations de l'autorité environnementale qui ont été intégrées dans l'étude.

5. Avis des organismes publics consultés :

Conformément aux articles R 555-14 et 15 du Code de l'Environnement, la consultation des services, organismes et autorités a été organisée du 5 février 2018 au 5 avril 2018.

Tous les avis des organismes publiques concernés sont favorables, avec ou sans observation.

II. Organisation et déroulement de l'enquête publique

A. Désignation par le Président du Tribunal Administratif d'Amiens

Par décision en date du 20/09/2018, Monsieur le Président du Tribunal Administratif d'Amiens a désigné M. Bernard GUILBERT en qualité de commissaire-enquêteur pour mener l'enquête publique présentée par GRTgaz relative aux demandes d'autorisation et de déclaration d'utilité publique pour la déviation de 8 canalisations de transport de gaz naturel pour la construction du Canal Seine Nord Europe dans le département de la Somme..

La déclaration sur l'honneur visées par les articles L.123-5 et R.123-4 du Code de l'environnement a été retournée au Tribunal Administratif d'Amiens dans les délais impartis.

B. Arrêté préfectoral d'organisation de l'enquête publique du 04 octobre 2018

Il est précisé :

<u>Article 1er :</u> Objet, lieu, période et durée de l'enquête.

Il sera procédé du mercredi 7 novembre 2018 au vendredi 7 décembre 2018, soit pendant 31 jours consécutifs, à une enquête publique unique qui se substitue à l'enquête préalable à l'autorisation de construction et l'exploitation des canalisations de transport de gaz et l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de l'établissement ultérieur de servitudes d'implantation de celles-ci, relative au projet de déviation de 8 canalisations de transport de gaz naturel pour la construction du Canal Seine Nord Europe dans le département de la Somme (dossier n°AP-ND]-0150) concernant les ouvrages suivants :

Canalisations du réseau national de GRTgaz :
- canalisation dénommée Nord 1 (Taisnières-Cuvilly) d'un diamètre de 750 mm environ ;
- canalisation dénommée Nord 2 (Taisnières-Cuvilly) d'un diamètre de 900 mm environ.

Canalisations du réseau régional :
- canalisation Aisne Nord (Chilly-Nesle) d'un diamètre de 300 mm environ ;
- canalisation Aisne Nord (Chilly-Nesle) d'un diamètre de 200 mm environ ;
- canalisation Aisne Nord (Nesle-Travecy) d'un diamètre de 400 mm environ ;
- Antenne de Ham (Nesle-Ham) d'un diamètre de 80 mm environ.

Canalisations d'alimentation de clients industriels :
- Branchement SYRAL à Nesle d'un diamètre de 150 mm environ ;
- Antenne d'Eppeville (Nesle-Eppeville) d'un diamètre de 150 mm environ.

L'enquête publique unique se déroulera sur le territoire des communes de NESLE, LANGUEVOISIN-QUIQUERY, ROUY-LE-PETIT, HOMBLEUX, BREUIL, MESNIL-SAINT-NICAISE, BILLANCOURT et ROUY-LE-GRAND.

C. Participation du public/ Climat de l'enquête

1. Climat de l'enquête

L'enquête publique s'est déroulée dans les meilleures conditions possibles.

Le commissaire enquêteur a pu disposer de tout le confort nécessaire à l'exécution de sa fonction (salle, photocopieuse,…)

La participation du public a été faible, puisque seulement 8 personnes se sont présentées aux permanences; 6 observations ont été déposées au cours de l'enquête.

Aucun incident n'est à signaler.

2. Participation et analyse des observations et courriers

a) Analyse quantitative des observations

6 observations ont été enregistrées durant l'enquête publique :

- 4 sur le registre d'enquête de Nesle (4 observations écrites + 1 observation orale dictée au commissaire et signée par les déposants)
- 1 courrier joint au registre de Breuil
- 1 observation transmise par courriel sur la messagerie de la Préfecture (contenu identique au courrier précédent de Breuil).

2 observations sont défavorables au projet

Toutes les observations écrites sur registre ont été faites sur celui de Nesle lors des permanences.

Il faut noter qu'aucun conseil municipal des communes concernées n'a émis d'avis sur le projet pendant

l'enquête public.

b) Analyse des observations

.

L'expression des différentes observations relevées est regroupée et développée en thèmes dans le tableau suivant :

Thème principal	Développement du thème
1. Indemnisation des propriétaires et exploitants:	Les exploitants ou propriétaires concernés par les déviations de canalisations souhaitent connaître comment seront calculées les indemnisations
2. Réunion sur le terrain	Demande d'avoir une réunion sur le terrain avec un responsable de GRTgaz
3. Accès aux parcelles pendant les travaux	Certains exploitants vont avoir leur parcelle coupée en deux pendant les travaux ; comment feront-ils pour accéder à la partie de parcelle n'ayant actuellement pas d'accès ?
4 Avis défavorable :	Les exploitants ou propriétaires rencontrés sont défavorables au projet (même s'ils ne l'ont pas tous écrit) à la fois de canal Seine-Europe et au projet de déviation de canalisation pour les raisons suivantes : - Lassitude car ça dure depuis trop longtemps =>multitude de réunions qui n'aboutissent à rien - Par principe car économiquement le canal ne profitera pas à la France
5. Dénonce le manque de concertation et d'information)	Un exploitant très concerné par le projet GRTgaz dénonce le fait de n'avoir jamais été contacté et informé de ce projet par GRTgaz
6. Qualification en DUP ?	Selon une personne, la future plateforme Noriap est un projet privé, par conséquent son contournement ne peut être qualifié d'utilité publique, ni d'intérêt général.
7. Mise en cause du tracé des déviations de conduite	Contestation du tracé de déviation de la future plate forme Noriap Ne comprend pas qu'un tracé plus court n'ait pas été étudié.

III. Avis motivés du Commissaire-enquêteur

1. Sur la procédure :

a) Sur le déroulement de l'enquête

L'enquête publique s'est déroulée conformément à l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2018 et n'a pas rencontré de problème particulier.

b) Sur le dossier

Le dossier est complet et bien développé ; il est de qualité suffisante et permet de rendre compte des justifications du projet et de ses impacts potentiels sur les composantes environnementales qu'il est susceptible d'impacter.

Il comprend l'ensemble des pièces prévues à l'article R555-8 du Code de l'Environnement notamment, une étude de dangers et une étude d'impact nécessitant l'avis de l'Autorité Environnementale.

- **pièce n°1** : présentation du pétitionnaire GRTgaz
- **pièce n°2**: présentation des capacités techniques de GRTgaz, et notamment sa capacité économique et financière à porter le projet
- **pièce n°3** : résumé non technique de l'ensemble du dossier
- **pièce n°4** : présentation des caractéristiques techniques et économiques de l'ouvrage de transport prévu ainsi que les raccordements aux ouvrages existants
- **pièce n°5** : constituée de la carte générale du tracé et de la liste des emprunts du domaine public
- **pièce n°6** : présentation de l'étude d'impact et son addendum suite à la consultation administrative
- **pièce n°7** : présentation de l'étude de dangers :
- **pièce n°8** : annexe foncière indiquant la nature et la consistance des terrains que le maître d'ouvrage se propose d'acquérir et celles des servitudes qu'il se propose d'établir
- **pièce n°9 :** présentation des textes régissant l'enquête publique
- **pièce n°10** : Réunion publique d'information du 15 février 2018 à Nesle : présentation du projet aux différentes parties concernées.
- **pièce n°11** : recensement des conventions éventuellement signées avec des tiers pour l'exploitation de la canalisation et pour le financement de l'opération
- **pièce n°12** : avis de l'Autorité environnementale et réponse de GRTgaz à cet avis.

<u>Remarque : la DUP étant sollicitée, le dossier comprend bien:</u>

- une notice justifiant l'intérêt général du projet (pièce n°4),
- les pièces prévues à l'article R. 112-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique comprenant:
  - ✓ une notice explicative
  - ✓ le plan de situation
  - ✓ le plan général des travaux
  - ✓ les caractéristiques principales de l'ouvrage
  - ✓ l'appréciation sommaire des dépenses

c) Sur l'affichage et la publicité

La publicité légale a bien été respectée :

- par la parution de deux avis d'enquête dans deux journaux locaux (Editions du 19 octobre 2018 et du 9 novembre 2018 du « Courrier Picard » et de l'« Action Agricole »).

- par l'affichage sur les panneaux des mairies des communes concernées par l'enquête publique, Nesle, Languevoisin-Quillery, Rouy-le-Petit, Hombleux, Breuil, Mesnil-Saint-Nicaise, Billancourt et Rouy-le-Grand
- par l'affichage aux différents endroits où seront effectuées les différentes déviations de tuyauteries de gaz prévues dans le du projet.

GRTgaz a fait constater par huissier à 2 reprises la présence des affichages sur les sites concernés.

Des informations sur ce projet ont également pu être obtenues auprès des services de l'Etat:

L'avis d'enquête publique ainsi que les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de danger ont également été publiés :
- sur le site Internet de la préfecture à l'adresse suivante : http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Ouvrages-electriques-et-gaziers/Enquete-2018

Le public a eu également la possibilité de prendre connaissance tout au long de l'enquête du dossier à disposition dans les mairies de Nesle, Languevoisin-Quillery, Rouy-le-Petit, Hombleux, Breuil, Mesnil-Saint-Nicaise, Billancourt et Rouy-le-Grand aux heures habituelles d'ouverture de la mairie, et pendant les 4 permanences à Nesle.

d) Sur la formulation des observations et propositions du public :

- Les observations et propositions du public ont pu être formulées sur les registres des mairies cotées précédemment
- Le public pouvait également envoyer des courriers au commissaire enquêteur en mairie de Nesle, siège de l'enquête.
- Les observations ont pu également être adressées par voie électronique sur le site de la Préfecture à l'adresse suivante :
Pref-enquetespubliques@somme.gouv.fr ; elles étaient accessibles sur le site de la Préfecture citée plus haut.

Le public a ainsi eu toute possibilité de s'exprimer librement.

e) Problème rencontré lors de la récupération des registres :

Un problème s'est posé avec le registre de la commune de Rouy-le-Grand :
En effet, lors de la tournée de récupération des registres, il a été répondu par la commune de Rouy-le-Grand que le registre de cette commune était introuvable.

Le 13 décembre un courrier du maire de cette commune, envoyé au commissaire enquêteur, certifiait que la commune n'avait pas reçu le dossier concernant l'enquête et que personne ne s'était présenté en mairie sur ce sujet. (Copie du document joint en annexe du rapport).

Il faut noter que l'avis d'enquête avait bien été affiché sur le panneau de cette mairie (constat par huissier mandaté par GRTgaz et par le commissaire enquêteur le 23 octobre).

Aussi ce dernier considère que l'enquête n'a pas subi préjudice de cette situation vu la participation relativement faible durant cette enquête, les habitants de Rouy ayant eu malgré tout la possibilité d'être informés par voie d'affichage et auraient pu aller à l'une des permanences de Nesle consulter le dossier et le registre d'enquête.

.

2. Sur le projet de demande d'autorisation

Le projet, porté par la Société GRTgaz, concerne la déviation de 8 canalisations de transport de gaz naturel, sur les communes de Nesle, Languevoisin-Quiquery, Rouy-le-Petit et Hombleux ; il est imposé par le projet de construction du Canal Seine-Nord Europe.

Le projet respecte les exigences légales et réglementaires :

- La demande présentée est complète ; comme évoqué plus haut, le dossier d'enquête est compréhensible et circonstancié. Il a reçu l'aval de l'inspecteur des Installations Classées le 30/08/2018.

- Ce dossier a été complété par l'avis de l'Autorité Environnementale qui a exprimé des remarques qui ont été prises en compte par GRTgaz et intégrées dans le dossier d'enquête.

- Toutes les formalités réglementaires et administratives nécessaires à l'élaboration des demandes d'autorisation et de déclaration d'utilité publique pour ce projet ont été respectées.

Conformément aux articles R 555-14 et 15 du Code de l'Environnement, la consultation des services, organismes et autorités a été organisée du 5 février 2018 au 5 avril 2018.
Les organismes publics consultés n'ont émis aucun avis défavorables ; les remarques formulées ont été prises en compte.

En février 2018, le maitre d'ouvrage du projet a organisé une réunion publique d'information à la salle de la Médiathèque de Nesle à l'intention des différentes parties concernées (22 personnes ont participé à la réunion).

La société GRTgaz présente les garanties techniques et financières suffisantes pour mener à bien ce projet.

Le projet est compatible avec les documents d'urbanisme locaux, ainsi qu'avec les documents d'orientation et de gestion qui s'appliquent sur le territoire, notamment avec le SDAGE Artois Picardie, le SAGE Haute-Somme et le SCoT du pays Santerre Haute-Somme

Les principaux enjeux du projet sont les suivants :

1. Permettre les travaux de percement du Canal Seine-Nord Europe.

2. Assurer durant les travaux la continuité de l'acheminement du gaz.

3. Adopter pour les déviations de canalisations un trajet cohérent avec les éventuelles évolutions de l'urbanisation et des secteurs industriels ; le choix a été de minimiser les déviations d'ouvrages (poste en particulier) pour limiter les coûts et les impacts.

   Ainsi la recherche de tracés de dévoiement s'est fait selon trois critères principaux :
   - ✓ chercher des tracés permettant la réalisation du Canal Seine-Nord Europe et de ses aménagements associés ;
   - ✓ privilégier les tracés les plus directs possibles afin de minimiser l'impact sur l'agriculture (tout en prenant en compte les autres contraintes environnementales) ;
   - ✓ éviter des coûts d'aménagements prohibitifs.

   Plusieurs tracés ont été étudiés et les tracés retenus sont ceux répondant au mieux à ces trois critères.

4. Tenir compte des enjeux principalement agricoles : signature d'une convention locale d'application (avenant au protocole national agricole (PNA) signé le 14/10/2015 entre GRTgaz et les représentants du monde agricole) avec des travaux étalés sur 3 années.

   Ainsi Il a été défini des mesures adaptées pour préserver les sols agricoles pendant la phase de construction de l'ouvrage.

Certaines mesures ont un caractère général et relèvent de la préparation et de la réalisation des travaux. Elles s'appliquent à la canalisation tout le long de son linéaire. Il s'agit par exemple du tri de la terre végétale, du balisage, etc.

5. Tenir compte de l'enjeu environnemental, en particulier de la zone humide de l'Ingon :

La prise en compte de l'environnement le plus en amont possible du projet a permis de réduire significativement les impacts associés.

Ainsi GRTgaz va réaliser :

- ✓ de nombreuses mesures d'évitement ; la vallée de l'Ingon, toutes les routes et voies ferrées seront franchies en sous-oeuvre.
- ✓ des mesures d'évitement concernant l'adaptation du tracé à l'environnement ;
- ✓ des mesures de réduction en faveur du milieu naturel ;

Au regard des mesures prises par GRTgaz, il apparaît que le projet n'entraînera finalement qu'un impact assez faible et essentiellement temporaire, lié à la phase chantier.
Les mesures d'évitement et de réduction proposées permettent de limiter fortement les risques d'impact, même lors de cette phase.

Après le chantier et la remise en état, le principal effet permanent du projet sera celui lié à la bande de servitude des nouvelles canalisations.

Celle-ci engendrera une interdiction de construire et une interdiction de planter des arbres de plus de 2,70 m sur une bande de quelques mètres de large (de 6 à 30 selon les canalisations concernées).

Étant donné que, dans le cas présent, le tracé des canalisations empruntera essentiellement des zones cultivées, l'effet des servitudes associées sera donc faiblement ressenti.

3. Sur le projet de déclaration d'utilité publique :

L'intérêt de dévier des canalisations de GRTgaz est de permettre la construction du projet de canal et des plateformes associées ; cet intérêt s'apprécie notamment au regard des dispositions de l'article L. 555-25 du Code de l'environnement.

Au terme de ces dispositions :

« I. - Lorsque la construction et l'exploitation d'une canalisation de transport présentent un intérêt général parce qu'elles contribuent à l'approvisionnement énergétique national ou régional, ou à l'expansion de l'économie nationale ou régionale, ou à la défense nationale, ***et lorsque le demandeur de l'autorisation en fait la demande, les travaux correspondants peuvent être déclarés d'utilité publique.***

II. - La déclaration d'utilité publique, ou l'autorisation de transport pour les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, confère aux travaux de construction de la canalisation de transport le caractère de travaux publics.

Présentent également ce caractère les travaux d'exploitation et de maintenance de toute canalisation de transport en service qui a donné lieu à déclaration d'utilité publique ou à déclaration d'intérêt général.

La déclaration d'utilité publique ou l'autorisation de transport pour les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé relevant de la mission du service public de l'énergie confère au titulaire le droit d'occuper le domaine public et ses dépendances.

Les occupations du domaine public sont limitées à celles qui sont nécessaires aux travaux de construction, de maintenance et d'exploitation de la canalisation. »

1. Le projet de déviation des canalisations pour la construction du canal Seine-Nord Europe permet de maintenir l'approvisionnement en gaz.

2. Les déviations des canalisations sont indispensables pour maintenir l'approvisionnement en gaz au niveau national (Artères du Nord 1 & 2), régional (Artères Aisne Nord), des distributions publiques (antenne de Ham) et d'alimentation d'industriel de la région (Alimentation SYRAL et NORIAP).

3. Le projet a donc un intérêt économique primordial pour l'économie nationale, régionale et locale.

4. Par ailleurs, les travaux de construction des ouvrages constituant le projet de déviations bénéficieront partiellement, au tissu socio-économique local et régional.

5. Ce projet est conçu au mieux des spécificités des territoires concernés.
   Le tracé de la canalisation est le résultat de nombreuses études et temps de concertation, dont l'objectif est de prendre en compte les spécificités des territoires et aussi de minimiser les difficultés techniques, tant au moment des travaux de construction que durant l'exploitation de l'ouvrage.

   L'étude d'impact sur l'environnement, accompagnée d'une étude de dangers, a permis de définir un tracé permettant de concilier au mieux les activités humaines, la sécurité et l'environnement (cf. l'étude d'impact du projet).

6. Les effets du projet de déviations des canalisations pour la construction du CSNE sur l'environnement ont fait l'objet de mesures d'évitement et de réduction des impacts.

7. Toutes ces mesures d'évitement et de réduction sont présentées dans l'étude d'impact, jointe au dossier de demande d'autorisation préfectorale de transport de gaz.

8. En raison des motifs exposés ci-dessus, GRTgaz sollicite la déclaration d'utilité publique des travaux de construction et d'exploitation des ouvrages objets du présent dossier conformément aux dispositions du livre V et V, titre V, chapitre V

4. Sur les observations recueillies auprès du public :

Il n'y a pas vraiment d'opposition de la part de la population des communes concernées si ce n'est deux avis défavorables, à la fois au canal Seine-Europe et au projet de déviation de canalisation, émanant d'exploitants ou propriétaires rencontrés qui expriment :

- de la lassitude car ça dure depuis trop longtemps =>multitude de réunions qui n'aboutissent à rien, nouveau remembrement,…
- le sentiment qu'économiquement le canal ne profitera pas à la France.

Les observations enregistrées lors des permanences concernent essentiellement des demandes de renseignements portant sur :

- L'indemnisation des propriétaires et exploitants,
- L'accès aux parcelles pendant les travaux,
- La mise en cause du tracé des déviations de conduite
- La déclaration d'utilité publique concernant la déviation pour la zone portuaire Noriap à Languevoisin.

La société GRTgaz a répondu de façon claire, précise et satisfaisante aux interrogations exprimées par le public, en particulier sur l'interrogation portant sur la DUP concernant la déviation pour la zone portuaire NORIAP à Languevoisin.

Par ailleurs la société GRTgaz va se rendre disponible pour expliquer les aspects du projet aux personnes qui en feront la demande.

IV. CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE -ENQUETEUR.

En conclusion de cette enquête, je constate qu'elle s'est déroulée de façon satisfaisante dans un climat serein, dans les conditions fixées par la législation en vigueur et conformément à l'arrêté préfectoral en date du 4 octobre 2018.

Compte tenu de ce qui précède, après

- avoir effectué une analyse complète des informations contenues dans le dossier d'enquête,
- procédé à une visite des lieux d'implantation des canalisations,
- rencontré le public lors des quatre permanences,
- m'être entretenu avec M. Destombes coordonnateur du projet chez GRTgaz et avec M. José Rioja Fernandez maire de Nesle,
- analysé les observations recueillies,
- étudié le mémoire en réponse à ces observations fourni par la Société GRTgaz,
- donné mon avis,

Aussi, je formule les conclusions suivantes :

Ne pas réaliser les travaux proposés par GRTgaz permettrait d'éviter les impacts temporaires liés à la phase travaux et d'éviter la mise en place de nouvelles servitudes mais constituerait un obstacle à la construction du Canal Seine-Nord Europe.

1. Avis sur la demande d'autorisation

Je considère que:

- ✓ Le projet a été établi dans le strict respect des dispositions légales et réglementaires,
- ✓ Le dossier d'enquête mis à disposition du public, clair et complet, répondait à toutes les obligations réglementaires,
- ✓ Tous les avis des organismes publiques concernés sont favorables, avec ou sans observation,
- ✓ L'information du public sur le projet a été satisfaisante ; une réunion avec les différentes parties concernées, (avec les agriculteurs entre autres) a été organisée en février 2018,
- ✓ Le projet est compatible avec les documents d'urbanisme locaux, ainsi qu'avec les documents

d'orientation et de gestion qui s'appliquent sur le territoire,

- ✓ Assurer durant les travaux la continuité de l'acheminement du gaz,
- ✓ Le projet permettra les travaux de percement du Canal Seine-Nord,
- ✓ La prise en compte de l'environnement le plus en amont possible du projet a permis de réduire significativement les impacts associés,
  - Aucune zone ZNIEFF ni Natura 2000 n'est impactée,
  - Ainsi GRTgaz va réaliser des mesures d'évitement concernant l'adaptation du tracé à l'environnement (la vallée de l'Ingon, toutes les routes et voies ferrées seront franchies en sous-œuvre.) et des mesures de réduction en faveur du milieu naturel,
- ✓ Le coût global du projet estimé à 30 Millions d'Euros n'attire pas de remarque particulière,
- ✓ Il n'y a pas vraiment d'opposition de la population des communes concernées,
- ✓ La société GRTgaz a répondu de façon satisfaisante aux observations du public.

..

J'émets un " AVIS FAVORABLE" concernant la demande par la Société GRTgaz d'autorisation unique pour la déviation de 8 canalisations de transport de gaz naturel pour la construction du Canal Seine Nord Europe dans le département de la Somme, telle que présentée à l'enquête publique.

2. Avis sur la déclaration d'utilité publique :

Je considère que:

- ✓ La demande de déclaration d'utilité publique a été établie dans le strict respect des dispositions légales et réglementaires,
- ✓ Le dossier d'enquête mis à disposition du public, clair et complet, répondait à toutes les obligations réglementaires,
- ✓ Le projet permettra les travaux de percement du Canal Seine-Nord,
- ✓ Le projet de déviation des canalisations pour la construction du canal Seine-Nord Europe permet de maintenir l'approvisionnement en gaz,
- ✓ Le projet a donc un intérêt économique primordial pour l'économie nationale, régionale et locale,
- ✓ Par ailleurs, les travaux de construction des ouvrages constituant le projet de déviations bénéficieront partiellement, au tissu socio-économique local et régional.
- ✓ L'étude d'impact sur l'environnement, accompagnée d'une étude de dangers, a permis de définir un tracé permettant de concilier au mieux les activités humaines, la sécurité et l'environnement,
- ✓ Les servitudes constituées par l`occupation des ouvrages de transport de gaz sont instituées pour satisfaire l'intérêt général,
- ✓ Après le chantier et la remise en état, le principal effet permanent du projet sera celui lié à la bande de servitude des nouvelles canalisations :
  - Dans le cadre du projet, les largeurs des servitudes varient de 6 à 30 m en fonction du diamètre des canalisations,

- Celle-ci engendrera une interdiction de construire et une interdiction de planter des arbres de plus de 2,70 m sur cette bande,
- Étant donné que, dans le cas présent, le tracé des canalisations empruntera essentiellement des zones cultivées**, l'effet des servitudes associées sera donc faiblement ressenti.**

✓ La demande de déclaration d'utilité publique n'a pas rencontré d'opposition lors de l'enquête publique.

J'émets un " AVIS FAVORABLE" concernant la demande par la Société GRTgaz de déclaration d'utilité publique pour la déviation de 8 canalisations de transport de gaz naturel pour la construction du Canal Seine Nord Europe dans le département de la Somme, telle que présentée à l'enquête publique.

Villers Bocage, le 5 janvier 2019

Le commissaire enquêteur,.
Bernard GUILBERT